Chronique scolaire

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **40 (1911)**

Heft 9

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Sommaire du numéro d'avril 1911. — La grand'mère (avec gravure). — Un admirable outil. — Un grand seigneur. — L'étoile du soir. — L'intelligence fait plus que la force. — Silence, voici Bernardin. — La résurrection du Christ (grande planche). — Une légende du Vendredi-Saint. — Probité d'une jeune ouvrière. — J'ai pleuré sur Jésus. — Emile. — Venez à moi. — Un peu de botanique : la ciguë (avec 2 gravures). — Nos récréations. Travaux pour jeunes filles (avec 2 gravures). — Recettes. Ce numéro contient 16 articles et 9 gravures, parmi lesquelles une superbe planche d'actualité : ***Les saintes femmes au tombeau du Christ.***

Pour s'abonner ou recevoir numéro spécimen, s'adresser simplement ainsi : *Jeune Catholique, Sion.*

CHRONIQUE SCOLAIRE

Fribourg. — Nous avons appris avec plaisir que M. l'abbé Marius Besson, privat-docent, vient d'être nommé par le Conseil d'Etat professeur extraordinaire à l'Université, où il enseignera l'histoire du haut moyen âge. M. Besson, secrétaire de la rédaction de la *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, vient de fonder *La Revue Charlemagne*, qui sera un bulletin historique et archéologique pour le haut moyen âge, éditée par Fontemoing et Cie, à Paris.

— Avant Pâques ont eu lieu les examens pour le diplôme de techniciens-électromécaniciens et de géomètres. Après avoir fait, les uns deux ans, les autres trois ans d'école secondaire, les élèves sont entrés au Technicum où les électro-mécaniciens ont fait d'abord un an d'apprentissage de mécanicien, puis sept semestres de cours avec travail d'atelier, travail de laboratoire, etc. Ont obtenu le diplôme de technicien-électromécanicien, *avec grand succès*, MM. Jos. Audriaz, de Fribourg; Raymond Dessarzin, de Surpierre et Louis Véron, de Poitiers. MM. E. Röthlisberger, président de la commission suisse des examens de géomètres, inspecteur du cadastre, et M. F. Bäschlin, ingénieur, professeur au Polytechnicum de Zurich — celui-là même qui a déterminé l'axe du tunnel du Lœtschberg — ont dirigé les examens des géomètres. Ont obtenu le diplôme de technicien-géomètre et ont été admis à faire leur stage, dont le contrôle a été confié à M. Andrey, commissaire général : MM. Pascal Crausaz, de Lussy; Louis Genoud, de Châtel-Saint-Denis; Oscar Maye, de Chamoson (Valais) et Oscar Rey-Bellet, de Saint-Maurice (Valais.)

Genève. — La loi qui régit l'instruction primaire dans ce canton date de 1886 et le département de l'Instruction publique a procédé à une étude complète de cette législation quelque peu surannée. Il propose une revision partielle qui comprend à la fois un allègement du programme scolaire, la création de nouveaux cours destinés aux apprentis et une amélioration de la situation matérielle des instituteurs. L'enseignement de la langue allemande, qui absorbe un temps précieux, sans résultat appréciable, d'obligatoire qu'il est, devient facultatif. La scolarité s'étend de 6 à 15 ans révolus dans les communes rurales, et, en outre, les apprentis et apprenties du commerce et de l'industrie, ainsi que les jeunes gens qui sont au service d'autrui sont astreints à suivre, de 14 à 16 ans révolus, les cours professionnels commerciaux et industriels. Le personnel enseignant est divisé, quant au traitement, en trois catégories, ville et communes suburbaines, communes sises dans un rayon de dix kilomètres et au-dessous, puis communes comprises dans un rayon de plus de dix kilomètres de la ville. Le recrutement des maîtres devenant chaque année plus difficile et les postes éloignés trouvant de moins en moins d'amateurs, on tente, au moyen d'une prime, d'attirer les candidats. Les régents de la première catégorie toucheront un traitement annuel de 2500 fr.; les régentes, de 2150 fr. Ceux de la deuxième catégorie, 2700 et 2250 fr. et ceux de la troisième catégorie 2900 et 2450 fr. En sus de leur traitement, régents et régentes recevront, pendant dix ans, une augmentation annuelle de 125 fr. Dans ces chiffres est comprise l'indemnité du logement. Il est à prévoir que le Grand Conseil éprouvera une certaine peine à voter sans discussion une revision qui entraînera un tel surcroît de dépenses.

France. — Un franc-maçon très authentique, M. Aman, ancien directeur de l'orphelinat de Cempuis, directeur actuellement d'une école de Paris, a fait, à la loge parisienne « Les inséparables du progrès », une conférence sur l'enseignement primaire gratuit, laïque et obligatoire. M. Aman déclare que le renvoi des congrégations enseignantes a été une grande faute du gouvernement, parce que, avant de fermer les écoles, un gouvernement sage et sensé aurait dû penser à en créer de nouvelles. On a mis des milliers d'enfants dans l'impossibilité de recevoir une sérieuse instruction primaire; on a été obligé de les placer n'importe où et n'importe comment; on a rempli des salles au lieu de dédoubler des classes. S'occupant ensuite du recrutement des instituteurs, le conférencier a cité que, sur les 120 instituteurs qu'il faut

procurer annuellement pour la seule ville de Paris, l'Ecole normale d'Auteuil n'en fournit que quarante, et que les quatre-vingts autres sont des ratés quelconques qui se réfugient dans l'enseignement. M. Aman a classé les instituteurs en six catégories : 1. honnêtes et capables ; 2. honnêtes ; 3. capables ; 4. incapables ; 5. malhonnêtes ; 6 malhonnêtes et incapables. On ne refusera pas, à cette classification, la clarté. D'après une enquête discrète qu'il a faite sur la valeur de ses collègues, à Paris, M. Aman a rangé le 60 % des instituteurs sous les mauvaises rubriques des trois dernières catégories. Quant à ceux qui sont dans les trois premières catégories, ils se trouvent la plupart découragés ou dégoûtés. Mais que penser des instituteurs de la province qui envient la situation de leurs collègues de Paris ! Quand M. Buisson aura lu les révélations du F .·. Aman, il se sera couvert de cendres comme Mardochée.

Belgique. — Le chef du cabinet, M. Schollaert, qui, depuis la retraite du baron Descamps avait pris intentionnellement le ministère des sciences et des arts, vient de faire connaître devant les droites réunies de la Chambre et du Sénat l'économie d'un projet scolaire qui a fait tout de suite sensation en Belgique. Annoncé dans le discours du Trône, ce projet a été signé par le roi avant son départ pour l'Italie, et l'ensemble des mesures d'un caractère modéré, équitable et vraiment national qu'il offre à la sanction des Chambres montre qu'il y a entente complète entre la Chambre et le ministère.

Le but du projet est d'assurer le développement de l'enseignement primaire, et en même temps d'améliorer la situation des instituteurs.

Sans doute les progrès accomplis dans le domaine de l'enseignement populaire depuis l'avènement au pouvoir des catholiques sont considérables. En 1884, il y avait 4,810 écoles comprenant 8,000 classes et 324,000 élèves ; en 1910, il y a 5,527 écoles avec 20,000 classes et une population de 929,347 élèves. Cependant la fréquentation scolaire laissait beaucoup à désirer et c'est cette plaie que le projet Schollaert veut guérir aussi radicalement que possible.

Désormais, le père de famille sera *obligé* d'envoyer son enfant à l'école. Quatre sortes de mesures concourront à l'amener à accomplir ce devoir d'éducation. D'abord le louage de service des enfants âgés de moins de 14 ans n'est plus autorisé ; c'est ôter aux indigents le grand prétexte de faire croupir leurs enfants dans l'ignorance. Ensuite la

loi consacre la gratuité de la fréquentation de toutes les écoles primaires. Puis, et c'est ici qu'apparaît l'originalité du projet, il stipule qu'annuellement l'administration communale remettra à chaque père de famille ayant des enfants en âge d'école un *bon scolaire* avec lequel l'enfant pourra se faire admettre dans n'importe quel établissement, officiel ou libre. Enfin à titre de sanctions, le père négligent sera appelé et averti par le juge de paix ; à la première récidive il sera admonesté par le juge, et à la deuxième son nom sera affiché sur un tableau *ad hoc*.

La deuxième caractéristique du projet, c'est qu'en prolongeant l'âge d'école de 12 à 14 ans, il développera singulièrement l'instruction primaire. A cette fin, un de ses articles institue un 4me degré pour lequel deux mille classes devront être créées et où l'enseignement aura surtout un caractère professionnel.

La troisième caractéristique du projet Schollaert, c'est qu'en rendant l'instruction obligatoire il respecte cependant entièrement la liberté des pères de famille. Munis du « bon scolaire » délivré par la commune, les parents auront toute latitude de choisir pour leurs enfants l'école qui leur plaira, officielle ou libre, libre penseuse, soi-disant neutre, israélite, protestante ou catholique. L'établissement choisi par les parents recevra donc leur « bon » et se le fera payer par la caisse communale. Les bons scolaires, d'une valeur de 30 à 36 francs d'après l'importance des localités, seront remboursés par l'Etat à concurrence des $^6/_{10}$, et par la province à concurrence de $^1/_{10}$; la commune n'aura à en supporter que les $^3/_{10}$, ce qui, pour soixante-dix pour cent des caisses communales, constituera une diminution de charges. Le projet scolaire améliore sensiblement les traitements, dont le minimum sera désormais fixé à 1,300 fr. plus 300 fr, d'indemnité de logement, ainsi que les pensions des instituteurs. Ajoutons que M. Schollaert punit le louage de services prématuré des enfants d'une amende relativement forte, et frappe le délit de pression pour attirer les élèves dans telle ou telle école d'une amende de 100 à 500 francs, et même d'emprisonnement, s'il s'agit d'un fonctionnaire. La nouvelle loi devra entrer en vigueur en 1914.